Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260915-D2026_050-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 16
Votants : 17

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 15 septembre à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 09 septembre 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, M. DUPONT, A. GLÉMÉE, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, C. MICHALLAT, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Absent : A. BOËNNEC
Excusés : E. DEGHAYE, L. DUMERCY.
Pouvoir : E. DEGHAYE à A. AUBIN.
Secrétaire de séance : M. DUPONT

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur L. HERVOCHE, adjoint aux finances, expose que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI). Cette taxe sera applicable à compter du 1er janvier 2027, et les anciennes délibérations de THLV sont caduques à compter de cette date.

Il rappelle qu'à SAINT THURIAL, la THLV était applicable depuis le 01/01/2023.

Il indique ensuite qu'en zone « non tendue », ce qui est le cas de SAINT-THURIAL, la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune a valablement délibéré en ce sens avant le 1er octobre N-1 (pour être applicable en N).

C'est pourquoi Monsieur L. HERVOCHE propose de délibérer pour instituer la TVLH. A cet effet, il :
- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
-rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
-Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
-Charge Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Affiché le :
21 septembre 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 21 septembre 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.